



La Présidence De la Polynésie française

BUREAU DE LA COMMUNICATION
Lundi 6 juillet 2020

Présentation des modalités de cession de terres au profit des populations de Rurutu et Rimatara

Suite à la promulgation de la loi du Pays n°2020-06, le Pays va céder gratuitement, avec l'appui de la Direction des affaires foncières, 1 857 parcelles cadastrales à Rurutu et 843 parcelles cadastrales à Rimatara. Cette procédure exceptionnelle, mise en place pour la première fois en Polynésie française par un gouvernement, est disponible pendant cinq ans et concerne 1 400 hectares à Rurutu et 442 hectares à Rimatara.

Concrètement, des titres de propriété pourront être établis sur la base de l'analyse des informations relatives aux attributaires figurant aux procès-verbaux de bornage dressés lors des opérations cadastrales sur les îles de Rurutu et de Rimatara dans les années 1940-1950.

Pour réclamer ces terres listées, les attributaires auront simplement à remplir une « déclaration unilatérale de propriété immobilière » qui fera l'objet d'une étude et d'un avis du service en charge des affaires foncières. A l'issue de la procédure de déclaration et en l'absence de toute contestation au terme d'un délai d'un an, le Conseil des ministres pourra prendre un arrêté de titrement définitif.

Pour rappel, ces deux îles des Australes ont un régime foncier à part puisque faute de procédure de revendication des terres, aucun titre de propriété privée n'a été établi lors de leur annexion aux Etablissements français de l'Océanie. A Rurutu comme à Rimatara, les biens fonciers sont ainsi considérés comme des « biens sans maître » intégrés au patrimoine du Pays, obligeant les habitants à recourir à une procédure de reconnaissance de propriété longue et très coûteuse impliquant nécessairement des démarches devant la justice.

Face à ces fortes contraintes pour les populations et aux inégalités en terme de droit à la propriété par rapport aux autres îles, le gouvernement s'est engagé à pallier « ce vide juridique historique » à travers une loi du Pays visant à « organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara ».

La loi du Pays n°2020-6 a été adoptée à l'Assemblée de la Polynésie française à l'unanimité, le 10 décembre 2019, preuve de la volonté commune de répondre aux attentes très fortes des populations de Rurutu et Rimatara. Les parcelles concernées par ce don du Pays représentent une valeur de 18 milliards Fcfp.

-0-0-0-0-0-